

Règlement Intérieur

Ecoles maternelle et élémentaire d'Orchamps-Vennes

1 – Horaires (sauf modifications exceptionnelles)

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi : - **Matin 8H30 à 11H30** - **Après-midi 13H30 à 16H30**

L'accueil se fait à partir de 8H20 le matin et 13H20 l'après-midi. **En dehors de ces horaires, l'enceinte scolaire est interdite.**

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, **la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant** dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de cette enceinte, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Pour des raisons de sécurité, les personnes circulant à vélo ou à trottinette doivent mettre pied à terre dans l'enceinte de la cour.

Les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Les élèves de l'école élémentaire, inscrits au périscolaire, sont pris en charge dans la cour par le personnel responsable de cet accueil.

Pour des raisons de sécurité, **il est demandé aux piétons de rester dans les zones sécurisées proches de l'école et aux véhicules d'utiliser les accès et parkings.**

En maternelle, la sortie des enfants s'effectue à partir de 11H30 et de 16H30.

Les enseignants s'assurent que les parents sont présents pour laisser sortir les enfants. En aucun cas les élèves de l'école maternelle ne peuvent sortir seuls. Chaque année **la liste de toutes les personnes susceptibles de venir chercher l'enfant doit être fournie.**

En cas de négligence répétée des parents pour reprendre leur enfant à la sortie des classes aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école pourra, en dernier recours, transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

2- Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

Les activités pédagogiques complémentaires sont mises en place et organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Les APC sont **soumises à l'accord des parents** qui sont informés des dates et horaires prévus.

En élémentaire, elles ont lieu de 16h30 à 17h15 le lundi, mardi ou jeudi selon les classes.

Les enseignantes de maternelle peuvent assurer les APC auprès d'élèves de classes élémentaires.

3 – Fréquentation de l'école

Nous rappelons que l'apprentissage scolaire est progressif et de longue haleine et que des absences répétées pénalisent les élèves et réduisent leurs chances de réussite. L'assiduité fait partie des obligations des élèves et le respect de cette obligation implique donc fortement les parents.

Toute absence devra être signalée par un appel téléphonique et un écrit des parents (téléphone : 03 81 43 60 60) **de préférence avant 8H30 et 13H30 en élémentaire et à partir de 8H30 et 13H30 pour la maternelle.**

Dès qu'un enseignant constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'Inspecteur de l'éducation nationale.

Sauf certificat médical, l'élève a obligation de participer aux activités scolaires gratuites se déroulant dans le cadre des horaires habituels (Ex : piscine).

Les absences

La circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire rappelle que « les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 ».

La pratique de l'éducation physique et sportive

Le décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement précise que les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Un certificat médical d'aptitude n'est donc pas requis dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Si un élève doit s'absenter pendant la classe, le responsable légal doit indiquer par écrit à l'enseignant qu'il reprend l'enfant sous sa responsabilité en précisant la date et l'heure.

En ce qui concerne la maternelle, il n'y a qu'**une rentrée prévue en septembre et une autre prévue en janvier pour les enfants qui auront trois ans dans l'année en cours.**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une **fréquentation régulière indispensable** pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

4 – Hygiène et sécurité

Hygiène de vie

Les parents veilleront à ce que leur enfant malade (fièvre, vomissements...) bénéficie d'une prise en charge avant son arrivée à l'école de manière à éviter d'accueillir un élève dont l'état de santé serait incompatible avec sa scolarité et nécessiterait de demander aux parents de venir reprendre leur enfant. Cette précaution évitera de perturber le déroulement de la scolarité.

Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de l'école pour tous les adultes selon le protocole en vigueur.

Les médicaments sont interdits (sauf dans le cadre d'un PAI, rédigé par le médecin de PMI ou le médecin scolaire) .

Il convient de rester vigilant toute l'année pour lutter contre les parasites (prévenir l'école en cas d'infestation afin d'agir rapidement, prévoir les mesures de soins adaptées).

En accord avec les préconisations nationales sur le goûter à l'école, et dans le cadre de la campagne de lutte contre l'obésité, **tous les bonbons, sucreries et gâteaux salés sont à proscrire à l'école élémentaire.**

Le goûter est autorisé le matin uniquement :

- **à la condition qu'il soit nutritif et équilibré : laitages, fruits, céréales (non sucrées).**
- **si l'enfant n'a pas pris de petit-déjeuner avant l'école.**

Sécurité

Les chaussures à talon, les chaussures sans lanières, les parapluies sont sources d'incidents, voire d'accidents, au sein de l'enceinte scolaire. Afin d'assurer la sécurité des élèves, il conviendra d'éviter d'introduire ces ustensiles dans l'école.

Les **jouets discrets** sont **autorisés** du moment qu'ils ne sont ni électriques ni dangereux. Si l'enseignant estime que l'objet introduit ne présente pas toutes les garanties en terme de sécurité et/ou qu'il est source de désagréments (sonorité, conflit...), il écartera alors son usage dans le cadre scolaire et le restituera aux parents. Dans l'école, **tous les appareils numériques sont interdits** (portable, montre connectée, tablette...)

En maternelle, tous les jouets personnels sont interdits hormis les "doudous", les vélos et les ballons pour jouer dans la cour.

Conformément au vote du conseil d'école de juin 2016 , le **port du casque est obligatoire pour l'utilisation de trottinettes et vélos dans la cour de l'école maternelle.**

Dans l'enceinte de la cour, les élèves doivent descendre de leur vélo ou trottinette pour éviter toute collision.

La présence des chiens, même tenus en laisse, n'est pas acceptée dans l'enceinte de l'école.

Organisation des soins et des urgences

L'école tient un registre où sont consignés tous les soins apportés aux élèves pendant le temps scolaire.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade sera orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille sera immédiatement avertie par nos soins.

5 - Fonctionnement

Il est vivement déconseillé d'apporter de l'argent à l'école.

Les objets de valeur (vêtements de marque, bijoux...) sont sous la responsabilité des élèves.

Dans tous les cas, l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'objets personnels.

Il est recommandé aux parents de marquer les effets personnels au nom de l'enfant, plus particulièrement en maternelle (bonnets, chaussons, gants, blousons).

6- Information aux familles

Les parents sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants **dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun** sont donc assurés.

Pour permettre aux parents de suivre la scolarité de leur enfant à l'école élémentaire, plusieurs rencontres sont prévues dans l'année :

- une réunion de rentrée en septembre pour informer du fonctionnement de l'école et de la classe
- une rencontre avec l'enseignant en milieu d'année pour faire part des acquis et du comportement scolaire de l'élève
- d'autres rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique sont prévues chaque fois que les uns ou les autres le jugent nécessaire.

Les informations écrites communiquées par les enseignants à l'intention des parents sont transmises par les élèves, c'est pourquoi **il est indispensable de consulter régulièrement leur cahier de texte ou leur cahier de liaison.**

Un site internet permet de consulter les informations relatives à la vie de l'école:

louispergaud25390.toutemonannée.com

Un conseil d'école trimestriel réunit les représentants des parents d'élèves, les enseignants, les représentants de la commune et les personnes concernées par un projet spécifique interne à l'école. A l'issue de ce conseil, le compte-rendu peut être consulté sur le site de l'école et communiqué en version papier sur demande.

7 – Droits et devoirs des membres de la communauté éducative

Droits et obligations des élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

Ils sont protégés contre toute violence physique ou morale.

Chaque élève s'engage à n'utiliser aucune violence et à respecter les règles de comportement et de civilité à l'école. Il doit notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition.

Droits et obligations des parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être régulièrement informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants et du comportement de ceux-ci dans l'enceinte de l'école; ils doivent respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, **ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.**

Droits et obligations des personnels enseignants et non enseignants

Ils ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

8 – Règles de vie à l'école

Le comportement d'un élève qui trouble l'activité scolaire (les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants) donne lieu à des réprimandes, portées à la connaissance des parents.

Il est permis d'isoler temporairement de ses camarades un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, sous la responsabilité d'un enseignant.

On veillera cependant à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les parents, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et/ou le médecin de l'éducation nationale seront associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.

Un soutien, assuré par les enseignants du Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté (Rased) peut également être envisagée.

La loi n°2013 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République :

- ⇒ **reconnait que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre, de progresser et de réussir,**
- ⇒ **affirme l'objectif d'inclusion scolaire de tous les élèves**
- ⇒ **intègre la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire.**

L'objectif de l'école est :

- ⇒ de développer les potentialités de tous les élèves,
- ⇒ de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- ⇒ d'assurer pour chacun d'entre eux les conditions de réussite.

Au sein de chaque cycle d'enseignement, des dispositions appropriées sont mises en oeuvre par l'équipe pédagogique pour prendre en compte les potentialités et les besoins de chaque élève. Dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages scolaires, une aide lui est apportée à l'école.

Deux principes régissent les fondements de la loi pour réduire :

- La capacité de l'ensemble des enfants à apprendre, progresser et réussir prend appui sur **le postulat de l'éducabilité pour tous**
- **L'objectif fortement marqué d'inclusion scolaire pour tous les élèves intègre la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire.**

9- Assurance scolaire

Outre l'assurance civile (souvent incluse dans les prestations des parents) qui couvre en cas de dommage sur autrui, **il est fortement recommandé de souscrire à une assurance individuelle qui couvrira l'enfant en cas de dommages à lui-même** (Ex : chute avec bris de dents, de lunettes, etc) ainsi que la participation de l'élève à des activités scolaires dépassant le cadre habituel des horaires de classe (APC, journée de ski....).

Ce règlement peut être modifié chaque année. Il est soumis au vote du Conseil d'École.

Les Directrices

Les Enseignants

Les Représentants des Parents d'élèves